

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2001/0112(CNS) Procédure terminée
Assistance macrofinancière à la Yougoslavie Abrogation <a href="#">2001/0258(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0086(CNS)</a>  Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans  Zone géographique Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PPE-DE <a href="#">BROK Elmar</a>	19/06/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	PSE <a href="#">FÄRM Göran</a>	07/06/2001
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE <a href="#">FOLIAS Christos</a>	20/06/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a> <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2367</a> <a href="#">2353</a>	16/07/2001 05/06/2001

Evénements clés			
23/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0277	Résumé
11/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/2001	Vote en commission		Résumé
26/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0244/2001</a>	
04/07/2001	Débat en plénière		

05/07/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0397/2001</a>	Résumé
16/07/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
16/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2001/0112(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation <a href="#">2001/0258(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0086(CNS)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/5/14804

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2001)0277</a> <a href="#">JO C 240 28.08.2001, p. 0130 E</a>	23/05/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0244/2001</a>	26/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0397/2001</a> JO C 065 14.03.2002, p. 0176-0330 E	05/07/2001	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2001/549</a> <a href="#">JO L 197 21.07.2001, p. 0038</a> Résumé
--

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

OBJECTIF : octroyer une aide financière à la République fédérale de Yougoslavie (RFY), sous la forme d'un don et d'un prêt. CONTENU : La Commission propose que la Communauté mette à la disposition de la RFY une aide macrofinancière d'un montant maximum de 300 mios d'EUR afin de conforter la stabilité du pays, sur les plans économique, social et politique, et de renforcer son rôle stabilisateur dans la région après les changements politiques et l'évolution démocratique qu'a connus la RFY au cours du dernier trimestre 2000. L'objectif est également d'aider ce pays à adopter des mesures visant à desserrer ses contraintes financières externes, à soutenir sa balance des paiements et à renforcer ses réserves de change. Eu égard au fort niveau d'endettement de la RFY et à ses capacités d'emprunt limitées, l'aide macrofinancière communautaire serait composée d'un élément de don important, pouvant atteindre 120 mios d'EUR (cette partie de l'aide étant en partie financée sur le budget 2001 et en partie sur le budget 2002 de l'Union). L'élément de prêt de l'aide pourrait atteindre, quant à lui, 180 mios d'EUR pour une durée ne dépassant pas 15 ans, sur le modèle des autres aides macrofinancières déjà octroyées par l'Union dans d'autres pays des Balkans occidentaux. La Communauté emprunterait ces sommes sur les marchés des fonds destinés au financement du prêt, avec la garantie du budget général, pour les rétrocéder ensuite à la RFY. Les opérations d'emprunt et de prêt seraient parfaitement synchronisées et ne comporteraient aucun risque commercial pour la Communauté. L'aide macrofinancière de la Communauté compléterait les ressources mises à disposition par les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux. Elle serait déboursée sur la

période d'un an couverte par l'accord de confirmation du FMI (du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, en principe). L'approbation de cette aide serait subordonnée à la conclusion d'un accord entre la RFY et le FMI et à l'apurement, par la RFY, de toutes les obligations échues contractées auprès de la BEI et de la Communauté. L'aide serait versée en au moins deux tranches et soumise à des conditions macroéconomiques et structurelles appropriées s'alignant sur les principaux éléments de l'accord de confirmation avec le FMI. Conformément au mécanisme du Fonds de garantie, les conséquences budgétaires de la proposition (prêt de 180 mios d'EUR) supposent la constitution d'une provision de 16,2 mios d'EUR auprès du Fonds de garantie.?

---

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

La commission a adopté le rapport de son président, M. Elmar BROK (PPE-DE, D), approuvant la proposition dans les grandes lignes selon la procédure de consultation, sous réserve d'un certain nombre d'amendements. Elle souligne qu'une aide financière peut être accordée à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) "dans la mesure où elle progresse sur la voie d'un État de droit viable, ce qui englobe la coopération avec le Tribunal pénal international de La Haye". La commission souhaite également souligner que le montant de 120 millions d'euros prévu à titre d'élément non remboursable de cette assistance macro-financière fait partie de l'enveloppe financière pluriannuelle globale pour la RFY. Par ailleurs, le prêt inscrit au titre de cette assistance ne devrait pas être consenti au détriment d'autres priorités relevant du fonds de garantie. Parmi les autres amendements adoptés, il en est un qui précise que les autres donateurs doivent être associés de la même façon à la fourniture de l'aide requise. D'autres amendements soulignent le caractère exceptionnel de cette aide et la nécessité de veiller à garantir une forme de cohérence politique durant la concrétisation de cette assistance.?

---

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

En adoptant le rapport de M. Elmar BROK (PPE-DE, D), le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). À cet égard, la plénière appuie la proposition de la commission de faire dépendre l'octroi de cette aide aux progrès réalisés en matière de renforcement de l'État de droit et d'une coopération effective avec le Tribunal pénal international de La Haye. La plénière rappelle en outre que durant l'hiver 2000-2001, l'Union a déjà fourni une assistance d'urgence de quelques 200 mios EUR (aide alimentaire, médicaments,...) à destination de la population de ce pays. La plénière confirme en outre le caractère éminemment exceptionnel de cette aide et souligne l'importance de l'évaluation continue de l'utilisation de cette aide ainsi que des autres formes d'assistance octroyées à l'ex-Yougoslavie ces dernières années.?

---

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

OBJECTIF : accorder une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 2001/549/CE. CONTENU : la présente décision vise à mettre à disposition de la RFY une aide macrofinancière, associant un prêt à long terme et une aide non remboursable, afin d'assurer la viabilité de sa balance des paiements et de renforcer ses réserves en devises. En ce qui concerne la composante prêt de cette aide, le principal s'élèvera au maximum à 225 millions d'euros, à décaisser pendant la première tranche, la durée du prêt ne dépassant pas 15 ans. La partie non remboursable de cette aide s'élèvera au maximum à 75 millions d'euros. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/07/2001. ?

---

## Assistance macrofinancière à la Yougoslavie

Le 31 mai 2001, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision visant à attribuer à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) une aide macrofinancière de 300 mios d'EUR. Par lettre en date du 7 juin 2001, le Conseil a consulté le Parlement européen sur cette proposition. Toutefois lors de sa réunion du 18 juin 2001, le Groupe des Conseillers Financiers des Représentations Permanentes a décidé, à l'unanimité, de modifier cette proposition. Les modifications portent en particulier sur la répartition de la composante prêt et don de l'aide. Ainsi, la composante prêt de l'assistance passerait à 225 mio EUR au lieu des 180 mios EUR initialement prévus et serait octroyée lors de la première tranche de l'aide. En revanche, la composante non remboursable de cette aide serait diminuée et passerait à 75 mios EUR au lieu des 120 mios initialement prévus. Le montant total de l'aide ne serait pas affecté. S'agissant de modifications substantielles de la proposition, le Parlement est tenu de se prononcer sur cette version amendée du texte.